

REFERENT DEONTOLOGUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE

Avis n° 2022-7 du 15 septembre 2022.

En réponse à la demande dont il a été saisi, le 17 août 2022, par [REDACTED]
[REDACTED] adjointe administrative principale de 1^{ère} classe titulaire au sein de la
[REDACTED] le référent déontologue a émis l'avis suivant :

« [REDACTED] »

Vous m'avez saisi pour savoir si, en tant que titulaire de la fonction publique territoriale à temps complet, vous pouvez cumuler votre activité principale, soit secrétaire de l'école de [REDACTED] avec celle que vous envisagez d'exercer à titre accessoire en dehors de vos horaires de travail, soit celle de vendeuse à domicile indépendante en produits cosmétiques.

Selon les dispositions de l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique :
« *L'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8. (...)* ». Toutefois, selon les dispositions de l'article L. 123-7 du même code : « *L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. / Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire* ».

Selon les dispositions de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique : « *Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes : 1° Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ; 2° Enseignement et formation ; 3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ; 4° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ; 5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ; 6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ; 7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ; 8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ; 9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ; 10° Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ; 11° Vente de biens produits personnellement par l'agent. (...)* ».

Ainsi, il résulte de ces dispositions que tout agent public à temps complet ne peut cumuler un emploi public avec une activité privée rémunérée. Toutefois, des exceptions sont

prévues à cette interdiction pour les cas d'activités accessoires à l'activité principale, telle que la vente de biens fabriqués personnellement par l'agent visée à l'article 11 mentionné ci-dessus du décret du 30 janvier 2020, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Or, les produits cosmétiques que vous envisagez de vendre, dans le cadre d'une activité accessoire à votre emploi dans la fonction publique, ne sont pas issus d'une fabrication personnelle. Par suite, l'activité que vous envisagez d'effectuer ne répond à aucune des dérogations à l'interdiction de cumul d'activité fixées par l'article 11 du décret du 30 janvier 2020.

En conclusions, l'activité de vendeuse à domicile indépendante en produits cosmétiques, sauf si ces produits sont fabriqués personnellement par l'agent, ne peut être exercée par un fonctionnaire à temps complet même si celle-ci est assurée en dehors des heures de service et n'entrave pas le bon fonctionnement du service.

Je vous prie, [REDACTED] d'agréer l'assurance de ma sincère considération.

Le référent déontologue,



Hugues ALLADIO ».